

Fiche 1.7

PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALEDONIE PROVINCE NORD

L'AIRE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES

Textes de référence

Article 212-6 du Code de l'environnement de la Province Nord.

NB : Sauf mention contraire, les citations entre guillemets de la fiche se rapportent à ces dispositions.

Objectif

L'aire de gestion durable des ressources est « une zone naturelle gérée afin d'assurer la protection à long terme de la diversité biologique et le maintien de la production de biens et/ou de services naturels satisfaisant les besoins de la population ».

Au moins deux-tiers de la surface de l'aire doivent se trouver dans un état naturel afin de le conserver et/ou de le « retrouver ».

Réglementation

➔ **Pour les dispositions générales applicables à toutes les aires protégées en Province Nord, voir la fiche : « Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – Dispositions communes »**

Sont interdits :

- les plantations à échelle industrielle ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- toute exploitation ou exploration minière.

Aire de gestion durable des ressources existante

➔ Aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé-Jao (aire marine)

Créée par la délibération n° 2009-342/APN du 28 août 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « Aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao » (AGDR de Hyabé-Lé Jao) (JONC 29 octobre 2009, p. 8967)

Réglementation sur l'ensemble de l'aire

- Protection stricte du Dugong (*Dugong dugong*) : aucune dérogation aux mesures de protection du Dugong ne pourra être accordée au sein de l'aire protégée, même pour des cérémonies coutumières.
- Protection des tortues marines : des dérogations aux mesures de protection ne pourront être accordées que pour la fête de l'igname et l'intronisation d'un petit chef (sur la base de l'article 341-57 du Code de l'environnement de la Province Nord).

Zonage

L'aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé-Jao inclut **trois réserves de nature sauvage** :

- Réserve de nature sauvage de Whanga ledane : zone de 694,7 ha au niveau du récif de la Seine (Palavou) ;
- Réserve de nature sauvage Péwhane : zone de 369,6 ha au niveau du récif intermédiaire de Péwhane ;
- Réserve de nature sauvage Pourape : zone de 244,2 ha au niveau de la passe de Pourape.

Surface totale : 1 308,5 ha (13 085 km²).

La circulation des embarcations est tolérée sans autorisation préalable dans la passe de Pourape comprise dans la réserve de nature sauvage de Pourape.

L'aire de gestion durable des ressources est dotée d'une « **zone tampon** » qui comprend l'ensemble du

bassin versant adjacent surplombant l'aire sur une superficie de 3 105,8 ha (31 058 km²).

Des actions ciblées et concertées pourront être entreprises au niveau de cette zone tampon afin de renforcer les mesures de gestion.

Comité de gestion

Il est composé de quinze membres :

- neuf représentants des coutumiers ;
- deux représentants de la mairie de Pweevo (Pouébo) ;
- deux représentants de la Province Nord dont un élu de la commission de l'environnement (ou son représentant) et un représentant des services techniques de la direction du développement économique et de l'environnement ;
- deux invités permanents (le chef de Cabween et le chef de Wevia).

Le comité pourra, en fonction des thématiques abordés, inviter des experts (scientifiques, juristes, ONG, autres services provinciaux, etc.). Il pourra, par ailleurs, dès la parution de ses statuts, être investi d'un rôle opérationnel par voie de convention avec la Province Nord et avec l'appui de cette dernière. A partir de là, le comité de gestion pourra avoir la charge de l'élaboration du plan de gestion du parc provincial marin, de sa mise en œuvre et de son évaluation. Il proposera alors à la province Nord le nom de son représentant officiel.